



**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un stockage d'électricité par batteries et d'un
poste de transformation, sur la commune d'Avion (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1; R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROÏY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de monsieur Jérôme SEGUY, sous-préfet, en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROÏY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7233, déposé complet le 8 juin 2023, par la société Axpo Storage FR2 relatif au projet de création d'un stockage d'électricité par batteries et d'un poste de transformation, sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juin 2023 ;

Vu la décision tacite du 13 juillet 2023 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à créer un poste de transformation relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant que le projet compte notamment la construction d'un transformateur haute tension de 90 kilovolts, la mise en place de 42 conteneurs batteries type 20 pieds batteries Lithium-ion d'une puissance totale de 50 mégawatts et d'une capacité de stockage d'électricité de 126 mégawattheures, l'installation de 14 conteneurs contenant des convertisseurs de puissance et des transformateurs basse tension sur dalles et fondations, ainsi que la construction d'un bâtiment technique de 160 m² ;

Considérant que la pré-étude faune flore réalisée in-situ et les recherches bibliographiques associées ne permettent pas de disposer d'une évaluation suffisante des enjeux faunistiques et floristiques du site et de son environnement (pression d'inventaire insuffisante, inventaires réalisés en période peu favorable à l'observation de la végétation et exclusion des chauves-souris, des amphibiens, des reptiles ainsi que de l'entomofaune de l'inventaire) ;

Considérant que la pré-étude, malgré ses insuffisances, met en évidence la présence d'espèces protégées ;

Considérant que l'absence de zone humide doit être confirmée par des inventaires complémentaires à des périodes propices à l'observation de végétation caractéristique de zone humide ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra de décliner la séquence éviter – réduire – compenser au vu des enjeux de biodiversité en présence sur le secteur ;

Considérant que le terrain a accueilli un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le diagnostic complémentaire de la qualité environnementale des sols annexé à la demande d'examen au cas par cas a mis en évidence, pour la partie investiguée à l'est du site, des anomalies en métaux lourds, hydrocarbures et composés organiques volatils ;

Considérant qu'au vu de l'emprise du projet, il convient le cas échéant de compléter les investigations sur les secteurs exclus du diagnostic complémentaire ;

Considérant que les préconisations générales de gestion des risques sanitaires du diagnostic complémentaire, pour les travailleurs en phase travaux et en phase d'exploitation, doivent être traduites sous forme de mesures visant à protéger la santé des travailleurs lors des phases travaux et exploitation ;

Considérant qu'il convient de déterminer les mesures pour assurer que la pollution des sols ne soit pas mobilisée lors des travaux, que les déchets de chantiers soient évacués dans les filières adéquates et que la mémoire du site sur son historique, son niveau de pollution et sur les restrictions et précautions d'usage associées soit assurée ;

Considérant que le projet est situé en zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, « le Terril 80 » à Liévin et « le Terril des Pinchonvalles » à Avion (site également classé) et qu'il est visible depuis le parc de nature et de loisirs du Val de Souchez de Liévin, et qu'une étude d'impact permettra de proposer les mesures visant à assurer l'insertion paysagère du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création de stockage d'électricité par batteries et d'un poste transformation sur la commune d'Avion, dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société Axpo Storage FR2, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
adjoint


Jérôme SEGUY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr